

Doctrine

Chronique de législation en droit privé (1^{er} juillet - 31 décembre 2019) (Première partie), R. Jafferali et C. Botman (coord.), M. Berwette, J. Biart, A. Boulvain, J. Cabay, P. Campolini, L. Coenjaerts, G. Croisant, C. De Jonghe, A. Despontin, N. Gallus, M. Grégoire, A. Maeterlinck, L. Marcus et A.-C. Van Gysel 481

Jurisprudence

■ Droit pénal - Menaces - Diffusion de substances susceptibles d'inspirer de vives craintes d'attentat contre les personnes (art. 328bis C. pén.) - Crachat en direction de policiers - Crainte d'infection par le coronavirus
Cass., 2^e ch. N, 9 juin 2020, note 489

■ Procédure pénale - Étranger - Recours judiciaire contre la décision de rétention en vue de l'éloignement - Droit de la défense - Droit de comparaître en personne (art. 6 Convention E.D.H.) - Possibilité pour l'État de restreindre ce droit - Condition (art. 15.1 Convention E.D.H.) - Ordonnance du chef de la juridiction suspendant tout transfert des détenus - Excès de pouvoir - Refus d'admettre la comparution personnelle fondé sur une telle ordonnance - Violation de la Convention E.D.H.
Cass., 2^e ch., 3 juin 2020, note 490

■ Procédure judiciaire - Arrêté royal n° 2 de pouvoirs spéciaux du 9 avril 2020 - Procédure écrite - Absence de dépôt physique du dossier de pièces, inefficacité du système de dépôt électronique et litige en fait - Nécessité de plaider
Civ. Bruxelles, 9^e ch., 22 mai 2020 .. 491

■ Procédure judiciaire - Arrêté royal n° 2 de pouvoirs spéciaux du 9 avril 2020 - Règle de base de la procédure écrite - Contentieux habituel du tribunal et écrits clairs
Civ. Bruxelles, 9^e ch., 22 mai 2020 .. 491

■ Droit pénal - Diffusion de substances susceptibles d'inspirer de vives craintes d'attentat contre les personnes (article 328bis C. pén.) - Épidémie (Covid-19) - Crachat en direction de policiers
Corr. Liège, div. Huy, 28 mai 2020, note 491

■ Droit pénal - Diffusion de substances susceptibles d'inspirer de vives craintes d'attentat contre les personnes (article 328bis C. pén.) - Épidémie (Covid-19) - Crachat en direction de passants
Corr. Namur, div. Namur, 28 mai 2020, note 492

Chronique

Les affaires *Preynat* et *Barbarin* : la réponse des juridictions pénales et ecclésiastiques aux abus sexuels sur mineurs commis par un prêtre - Échos - Coups de règle.

Bureau de dépôt : Louvain 1
Hebdomadaire, sauf juillet et août
ISSN 0021-812X
P301031

Journal des tribunaux

http://ft.larcier.be
20 juin 2020 - 139^e année
24 - N° 6820
Georges-Albert Dal, rédacteur en chef

Doctrine

Chronique de législation en droit privé (1^{er} juillet - 31 décembre 2019) (Première partie)

1 Droit des personnes

A. Cohabitation légale

1. Délai de recours contre le refus de l'officier de l'état civil. — Le recours contre un refus de l'officier de l'état civil d'acter la cohabitation légale au motif qu'il s'agit d'une cohabitation de complaisance doit être introduit devant le tribunal de la famille, conformément à l'article 1476^{quater}, alinéa 5, du Code civil, dans le mois de la notification du refus.

Contrairement à la disposition de l'article 50, alinéa 2, du Code judiciaire relatif à la prorogation du délai d'appel, ce délai n'est pas prorogé jusqu'au 15 septembre quand il prend cours et expire pendant les vacances judiciaires.

La Cour constitutionnelle est donc interrogée sur la discrimination possible née du traitement inégal ainsi opéré entre des catégories de personnes comparables sans justification objective.

Dans son arrêt du 17 octobre 2019, la Cour constitutionnelle constate la différence fondamentale entre un recours introduit contre une décision administrative conformément à l'article 1476^{quater} du Code civil et un appel contre une décision judiciaire au sens de l'article 50 du Code judiciaire.

L'article 1476^{quater} précité, en imposant des délais stricts à l'officier de l'état civil pour prendre sa décision, a pour objectif d'offrir plus de sécurité juridique aux candidats à la cohabitation légale.

Dans la mesure où on peut raisonnablement attendre des intéressés qu'ils se montrent impliqués dans l'enquête et dans la mesure où le délai de recours court à dater de la connaissance de la décision, les droits des parties et leur possibilité d'introduire un recours à temps sont préservés.

En outre, le recours contre le refus est instruit par le tribunal de la famille comme en référé en manière telle que le législateur a pu raisonnablement considérer qu'une prorogation de délai pour cause de vacances judiciaires n'était pas souhaitable vu le retard qu'elle entraînerait pour les parties.

Les droits de celles-ci ne sont donc pas restreints de manière disproportionnée et l'article 1476^{quater}, alinéa 5, du Code civil ne viole pas les articles 10 et 11 de la Constitution².

B. Filiation

2. Délai de prescription de l'action de l'enfant en recherche de paternité. — L'arrêt n° 142/2019 du 17 octobre 2019 de la Cour constitutionnelle dit pour droit que l'article 331^{ter} du Code civil viole l'article 22 de la Constitution, lu ou non en combinaison avec l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, en ce qu'il permet de priver d'action en recherche de paternité l'enfant qui apprend l'identité de son père supposé après l'expiration du délai de prescription.

Ce même arrêt permet à la Cour de préciser que, contrairement aux termes de la question préjudicielle, l'action en contestation de paternité qui ne peut plus être soumise au délai de l'article 318, § 2, du Code civil compte tenu de la jurisprudence antérieure de la Cour³, reste soumise au délai de droit commun de l'article 331^{ter} du Code civil⁴.

(1) Sous la coordination de Rafaël Jafferali, professeur titulaire de la chaire de droit des obligations à l'Université libre de Bruxelles (ULB), avocat au barreau de Bruxelles, et Caroline Botman, assistante à l'Université libre de Bruxelles (ULB), avocate au barreau de Bruxelles. La présente chronique recense la législation adoptée en matière de droit privé au cours de la période sous revue, ainsi que les arrêts de la Cour constitutionnelle rendus dans ce domaine. La dernière livraison de la chronique est parue au *J.T.*, 2019, pp. 849 et 873 et s.

(2) C. const., 17 octobre 2019, n° 144/2019. Comp. dans le même sens *infra*, n° 64.

(3) C. const., 3 février 2016, n° 18/2016, *Act. dr. fam.*, 2016/3, p. 52, note J. FIERENS et G. MATHIEU ; *Rev. trim. dr. fam.*, 2016, p. 367, note G. MATHIEU ; *J.T.*, 2016, p. 162, note J.-P. MASSON ; J. SOSSON, « Un enfant majeur a-t-il un droit inconditionnel à contester sa filiation ? Les enseignements de l'arrêt dit "Boël" de la Cour constitutionnelle », *J.T.*, 2016, p. 289.

(4) C. const., 17 octobre 2019, n° 142/2019, *Act. dr. fam.*, 2020, p. 7, note N. MASSAGER ; pour un aperçu des problématiques relatives aux délais, voy. N. MASSAGER, « Titularité et prescription des actions en matière de filiation », in *Filiation, autorité parentale et modalités d'hébergement*, Bruxelles, Bruylant, 2011, p. 21.

3. Action en recherche de paternité et intérêt de l'enfant. — Alors que l'intérêt de l'enfant doit être pris en compte par le juge qui statue sur une action en recherche de paternité introduite par le père biologique en cas d'opposition de la mère et/ou de l'enfant de plus de 12 ans, la loi ne prévoit par contre pas la prise en compte de cet intérêt par le juge qui statue sur une action en recherche de paternité introduite par la mère en cas d'opposition du père biologique.

La loi présume en effet de manière irréfragable que l'enfant a nécessairement intérêt à avoir une double filiation.

Pour la Cour constitutionnelle, l'établissement judiciaire de la paternité du père biologique n'est pas nécessairement conforme à l'intérêt de l'enfant.

Aussi, le critère de distinction selon la personne — la mère ou le père — qui s'oppose à l'établissement de la paternité n'est pas pertinent et il n'est pas raisonnablement justifié de considérer que l'intérêt de l'enfant est, dans tous les cas, d'avoir une paternité lorsque le père biologique s'y oppose.

Dès lors, interprété comme n'autorisant pas le juge à prendre en considération l'intérêt de l'enfant lorsque la mère agit en recherche de paternité contre un père biologique qui s'oppose à l'établissement de sa filiation, l'article 332*quiquies* du Code civil viole les articles 10, 11, 22 et 22*bis* de la Constitution⁵.

C. Incapables

4. Formulaire type de certificat médical circonstancié. — L'article 1241 du Code judiciaire impose la production d'un certificat médical lorsqu'une demande de mesure de protection judiciaire d'une personne est susceptible d'affecter sa capacité et habilite le Roi à en établir le contenu.

Un premier arrêté royal du 31 août 2014 déterminait la forme et le contenu du formulaire type de certificat⁶, matière modifiée par la loi du 21 décembre 2018 portant des dispositions diverses en matière de justice⁷, qui réforme la procédure relative à la protection judiciaire, le contenu du certificat médical et les médecins qui ont le droit de les établir.

Un nouvel arrêté royal du 29 juillet 2019 abroge ce premier arrêté royal et détermine désormais la forme et le contenu du formulaire type de certificat médical circonstancié ; ces certificats devront être rédigés par un médecin agréé ou un psychiatre après une période transitoire de 5 ans pendant laquelle des médecins non spécialistes pourront encore établir les certificats médicaux⁸.

5. Rapports, comptabilité et modèles de requête. — L'arrêté royal du 20 juillet 2019 abroge l'arrêté royal du 31 août 2014 et détermine la forme et le contenu des modèles de rapports et de comptabilité simplifiée qui doivent être établis par les administrateurs⁹.

Ce même arrêté royal supprime les modèles de requête introductive d'instance dès lors que le nouvel article 1249/3 du Code judiciaire entraîne l'obligation de déposer ces requêtes uniquement via le registre central de protection des personnes et ce, à dater du 1^{er} janvier 2020.

Ce registre n'étant toutefois pas mis en place à cette date, son entrée en vigueur qui est à la base de l'informatisation de la procédure de protection judiciaire est reportée d'un an.

Nicole GALLUS¹⁰

2 Droit patrimonial de la famille

6. Pactes successoraux. — L'OBFG¹¹ – alias Avocat.be – attaque sur plusieurs points la loi du 31 juillet 2017, réformant le droit des successions et des libéralités¹².

Par un arrêt du 17 octobre 2019¹³, la Cour constitutionnelle rejette son recours en annulation.

Un intérêt à agir n'est reconnu à l'organisation professionnelle que sur un seul point, lequel concerne le formalisme des pactes successoraux, prévu à l'article 1100/5 du Code civil : « Il fait grief au législateur de ne pas avoir prévu, lorsqu'un pacte successoral est conclu, l'assistance obligatoire de chacune des parties par un conseil distinct »¹⁴.

La Cour estime que le système mis en place par le législateur protège suffisamment les citoyens, en leur permettant de faire choix d'un conseil personnel, avocat ou notaire.

En effet, tout premièrement¹⁵, la loi organique du notariat, dite loi de Ventôse¹⁶, oblige le notaire instrumentant, lorsqu'il constate « l'existence d'intérêts contradictoires ou d'engagements disproportionnés » dans tout acte qu'il dresse, à attirer l'attention des parties sur cet aspect, et à les aviser qu'il est loisible à chacune d'elles de désigner un autre notaire ou de se faire assister par un conseil.

Le notaire fait alors mention de cet avertissement dans l'acte notarié.

Cette même disposition lui fait aussi obligation de conseiller chaque partie à l'acte « en toute impartialité ».

Ensuite¹⁷, s'agissant d'un pacte sur succession future, « l'article 1100/5, § 2, du Code civil impose au notaire instrumentant d'informer chacune des parties, au moment où il leur communique le projet de pacte successoral et où il fixe la réunion au cours de laquelle le contenu du pacte et ses conséquences seront explicités, "de la possibilité de faire choix d'un conseil distinct ou de bénéficier d'un entretien individuel avec lui" », alors même qu'en cas de pacte global, un équilibre — certes subjectif — entre les héritiers présomptifs doit être constaté par le notaire instrumentant¹⁸.

Enfin¹⁹, s'agissant d'héritiers mineurs ou d'une personne majeure vulnérable, une double protection s'applique à eux : d'une part, leur représentant ne peut participer à l'acte qu'une fois autorisé par le juge de paix ; et d'autre part et surtout, l'article 1100/2, § 1^{er}, du Code civil dispose que le pacte successoral ne peut emporter, en ce qui les concerne, renonciation à des droits dans une succession non ouverte, et notamment celui de demander le rapport ou la réduction d'une donation faite à un cohéritier majeur et capable²⁰.

Ces diverses formalités ont paru suffisantes à la Cour constitutionnelle, qui estime²¹ que les dispositions constitutionnelles « n'imposent pas au législateur d'obliger chaque partie au pacte successoral à consulter ou à être assistée d'un conseil distinct si, ayant été dûment informée de son droit de s'adresser à un notaire ou à un avocat de son choix pour obtenir un conseil ou une assistance, elle n'a pas jugé nécessaire ou utile de le faire ».

On comparera cette décision à la loi du 29 avril 2013, créant « l'acte d'avocat » en droit belge, laquelle prévoit, en son article 2, l'obligation de faire intervenir à l'acte autant d'avocats que de parties ayant un intérêt distinct²².

Mais il est vrai que l'avocat ne doit, dans ce cadre, éclairer de ses conseils que son propre client ; et qu'il n'a pas, de manière générale, une obligation d'impartialité dans son chef.

Une autre comparaison, sans doute plus proche, pourrait être menée avec le divorce par consentement mutuel extrajudiciaire en France²³,

(5) C. const., 28 novembre 2019, n° 190/2019, *Act. dr. fam.*, 2020, p. 13, note N. MASSAGER.

(6) *M.B.*, 2 septembre 2014, p. 65372.

(7) *M.B.*, 31 décembre 2018, p. 106560.

(8) *M.B.*, 21 août 2019, p. 80130.

(9) *M.B.*, 21 août 2019, p. 80136.

(10) Professeur à l'Université libre de

Bruxelles (ULB), avocat au barreau de Bruxelles.

(11) L'Ordre des barreaux francophones et germanophones.

(12) *M.B.*, 1^{er} septembre 2017, p. 81578.

(13) C. const., 17 octobre 2019, n° 137/2019.

(14) Attendu B.5.1.

(15) Attendu B.7.2.

(16) Et plus précisément, l'article 9, § 1^{er}, alinéas 2 et 3, de la loi du 25 Ventôse an XI.

(17) Attendu B.7.3.

(18) Article 1100/7, § 1^{er}, du Code civil.

(19) Attendu B.8.1.

(20) Par contre, si des donations sont faites par le pacte au mineur ou à la personne majeure vulnérable, les co-

héritiers majeurs capables ne peuvent plus en demander le rapport ou la réduction.

(21) Attendu B.9.1.

(22) *M.B.*, 3 juin 2013, p. 35123.

(23) Loi 2016-1547 du 18 mai 2016, modifiant les articles 229-1 à 229-4 du Code civil français.

qui prévoit également l'intervention d'un avocat distinct pour chaque époux pour la rédaction des conventions sous signature privée, lesquelles sont contresignées par les avocats, et ensuite déposées au rang des minutes d'un notaire, qui en vérifie la validité formelle.

Alain-Charles VAN GYSEL²⁴

3 Personnes morales (associations et sociétés)

7. Agrément comme entreprise agricole et comme entreprise sociale. — L'arrêté royal du 28 juin 2019 fixant les conditions d'agrément comme entreprise agricole et comme entreprise sociale²⁵, est entré en vigueur le 11 juillet 2019.

La demande d'agrément comme entreprise agricole ou comme entreprise sociale doit être introduite auprès du SPF Économie, accompagnée des documents indiqués dans l'arrêté royal. L'agrément comme entreprise agricole peut être demandé par une société en nom collectif, une société en commandite, une société à responsabilité limitée ou une société coopérative. L'agrément comme entreprise sociale est réservé à la société coopérative.

Une société coopérative peut également demander un double agrément dans les hypothèses suivantes :

1^o une société coopérative qui demande en même temps l'agrément comme société coopérative agréée, visé à l'article 8 :4 du Code des sociétés et des associations (ci-après le « CSA »), et l'agrément comme entreprise sociale, visé à l'article 8 :5 du CSA ;

2^o une société coopérative agréée visée à l'article 8 :4 du CSA qui demande l'agrément comme entreprise sociale ; et

3^o une société coopérative agréée comme entreprise sociale, visée à l'article 8 :5 du CSA.

Axel MAETERLINCK²⁶

4 Droits réels

8. Adoption du livre 3 « Les biens » du nouveau Code civil. — Lors de la dernière livraison de la chronique, nous avons consacré un chapitre à la réforme du droit des biens et à la proposition de loi du 16 juillet 2019 portant insertion du livre 3 « Les biens » dans le nouveau Code civil²⁷. Des amendements ont, dans l'intervalle, été déposés²⁸. La réforme a été adoptée, le 30 janvier 2020, par la Chambre à l'unanimité, celle afférente au droit de la preuve ayant, quant à elle, été concrétisée par la publication au *Moniteur belge*, en 2019, du livre 8 y relatif²⁹.

La loi du 4 février 2020 portant le livre 3 « Les biens » du Code civil a été publiée au *Moniteur belge* le 17 mars 2020³⁰. Elle entrera, pour sa majeure partie, en vigueur le premier jour du dix-huitième mois qui suit celui de sa publication au *Moniteur belge* (à savoir, le 1^{er} septembre 2021)^{30bis}.

Laurence COENJAERTS³¹

5 Droits des obligations

A. Bail à ferme - Réforme wallonne

9. Origine et lignes directrices de la réforme. — Trente ans après la loi du 7 novembre 1988, qui avait opéré la dernière grande réforme du bail à ferme, la Région wallonne a adopté le décret du 2 mai 2019 (ci-après, le « décret du 2 mai 2019 »), publié au *Moniteur belge* le 8 novembre 2019³². Conséquence de la régionalisation de la matière du bail au 6 janvier 2014, ce décret, qui modifie la législation existante en matière de bail à ferme³³, formalise ainsi le résultat d'un important travail de concertation avec tous les intervenants. Le décret du 2 mai 2019 entre, pour partie, en vigueur le 1^{er} janvier 2020, quoique certaines dispositions n'entreront en vigueur qu'à compter d'une date qui sera déterminée par le gouvernement wallon³⁴.

L'on peut lire dans les travaux préparatoires que le législateur wallon s'est inquiété d'une inadéquation de la législation aux besoins actuels de l'agriculture, relevant que « cette situation a pour conséquence de créer des déséquilibres qui aboutissent à une utilisation dévoyée de la loi, tant dans le chef des bailleurs, qui tentent d'y échapper, que des preneurs, qui tentent parfois d'en profiter de manière excessive ». Par cette réforme, le législateur wallon a eu notamment à cœur de préserver « le rôle de l'agriculture dans notre société » en « (...) garanti(ssant) aux générations futures l'accès à la terre et ainsi facilitant le renouvellement des générations au sein des exploitations agricoles »³⁵.

Nous nous attacherons aux modifications suivantes, sans que cet aperçu ne soit bien entendu exhaustif, compte tenu de l'objet nécessairement limité de la présente chronique.

10. Durée du bail et types de baux. — Avant la réforme, et sous réserve du bail de carrière, le contrat de bail à ferme dit « classique » avait une durée minimale de neuf ans, prolongée de plein droit, à défaut de congé valable, par périodes successives de neuf ans. Si le décret du 2 mai 2019 a maintenu la règle selon laquelle le bail à ferme d'une durée inférieure est porté de plein droit à neuf ans, le législateur wallon a, pour le surplus, institué le principe d'une fin de plein droit du bail à ferme³⁶. C'est ainsi que, à l'alinéa 2 du même article 4 de la loi sur le bail à ferme, il est désormais prévu que, à défaut de congé valable, le bail à ferme dit *classique* est prolongé de plein droit à son expiration par périodes successives de neuf ans mais dans la limite de trois prolongations, même si la durée de la première période a excédé neuf ans. Au terme de la troisième prolongation, le bail prend fin de plein droit. En outre, par dérogation au nouvel alinéa 2, au terme de la troisième prolongation, lorsque le preneur est laissé dans les lieux, le bail à ferme se poursuit d'année en année par tacite reconduction. Enfin, le nouvel alinéa 2, inséré par le décret du 2 mai 2019, prévoit également que, par dérogation à l'article 43, le bail est résilié au jour du décès du preneur ou à une date ultérieure permettant le complet enlèvement de la récolte croissante par ses héritiers ou ayants droit.

Aux côtés du bail dit « classique », du bail de longue durée (d'au minimum vingt-sept ans) et du bail de carrière (conclu pour une période déterminée égale à la différence entre le moment où le preneur aura atteint l'âge légal de la pension et son âge à la date d'entrée en vigueur du contrat, avec un minimum de vingt-sept ans), la réforme wallonne a introduit deux nouvelles formes de baux que sont, d'une part, le bail de courte durée et, d'autre part, le bail de fin de carrière.

(24) Professeur ordinaire à l'Université libre de Bruxelles (ULB), avocat au barreau de Bruxelles.

(25) *M.B.*, 11 juillet 2019, p. 70056.

(26) Collaborateur scientifique à l'Université libre de Bruxelles (ULB), avocat au barreau de Bruxelles.

(27) L. COENJAERTS, « Chronique de législation en droit privé (1^{er} janvier - 30 juin 2019) (Première partie) », *J.T.*, 2019/41, pp. 854-855.

(28) *Doc. parl.*, Chambre, sess. 2019-2020, doc. n° 55 0173/008.

(29) L. COENJAERTS, « Chronique de législation en droit privé (1^{er} janvier - 30 juin 2019) (Première partie) », *J.T.*,

2019/41, pp. 859-860.

(30) *M.B.*, 17 mars 2020, p. 15753.

(30bis) Sur cette réforme, voy.

N. BERNARD et V. DEFRAITEUR, « La réforme 2020 du droit des biens - La modernisation dans la continuité », *J.T.*, 2020, pp. 413 et 429.

(31) Assistante à l'Université libre de Bruxelles (ULB), conseiller à la cour d'appel de Bruxelles.

(32) *M.B.*, 8 novembre 2019, p. 104322.

(33) En réalité, les textes légaux concernés par la réforme sont essentiellement les suivants : la loi du 4 novembre 1969 insérée dans le

Code civil et connue sous le titre « des règles particulières aux baux à ferme » ; le Code wallon de l'Agriculture ; le décret du 20 octobre 2016 limitant les fermages et la loi du 4 novembre 1969 limitant les fermages ; le Code des droits de succession et le Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe (Brochure d'information, Réforme des législations relatives au bail à ferme Direction de l'Aménagement foncier rural, SPW Agriculture, Ressources naturelles et Environnement - DDRCB - DAFor, août 2019, pp. 5-6).

(34) Pour une analyse des dispositions transitoires, voy. notamment E. BEGUIN, « Le droit transitoire », in F. TAINMONT et E. BEGUIN (coord.), *Réforme du bail à ferme en Région wallonne : 30 ans après*, Bruxelles, Larcier, 2019, pp. 263-286.

(35) Parlement wallon, projet de décret du 1^{er} mars 2019 modifiant diverses législations en matière de bail à ferme, session 2018 - 2019, doc. n° 1318/1, pp. 3-4.

(36) A. GRÉGOIRE, « La réforme de la loi sur le bail à ferme », *Le Pli Juridique*, 2019, liv. 49, p. 19.

C'est ainsi que, par dérogation à ce qui précède, un bail de courte durée peut être conclu et prorogé uniquement une fois, entre les mêmes parties, sous les mêmes conditions et sans que la durée totale de location n'excède cinq ans, toutefois uniquement pour répondre à des circonstances bien particulières³⁷. Le décret du 2 mai 2019 prévoit par ailleurs que, nonobstant toute clause ou toute convention contraire, à défaut d'un congé notifié dans les délais ou si le preneur continue à occuper les lieux sans opposition du bailleur, le bail sera réputé avoir été conclu pour une période de neuf ans à compter de la date à laquelle le bail de courte durée initial est entré en vigueur.

À l'échéance d'un bail classique ou de longue durée, les parties peuvent décider de conclure un bail de fin de carrière. L'idée est de permettre au preneur de pouvoir terminer sa carrière dans les mêmes biens et aux mêmes conditions³⁸. Le bail de fin de carrière est défini comme celui qui est conclu pour une période déterminée égale à la différence entre le moment où le preneur aura atteint l'âge légal de la pension et son âge à la date d'entrée en vigueur du contrat, avec une durée minimale de vingt-sept ans. Le preneur ne pourra toutefois se prévaloir ni de la sous-location, ni de la cession de bail, ni du droit de préemption. Au terme d'un bail de fin de carrière, le bailleur retrouve automatiquement la libre disposition de son bien sans que le preneur ne puisse s'y opposer. Si le preneur est laissé en possession du bien après l'expiration du bail, le bail de fin de carrière se poursuit tacitement d'année en année. Par dérogation à l'article 43, le bail est résilié au jour du décès du preneur ou à une date ultérieure permettant le complet enlèvement de la récolte croissante par ses héritiers ou ayants droit.

11. Bail écrit. — L'exigence d'un bail écrit est généralisée de sorte que tout bail tombant sous la présente section ainsi que sa modification ou sa reconduction expresse, sont établis par écrit (article 3, § 1^{er}). Un contenu minimal est imposé : l'identité précise des parties, la date de prise de cours du bail, la durée du bail et le type de bail, la désignation cadastrale des parcelles, le revenu cadastral non indexé de chaque parcelle ainsi que la région agricole dans laquelle se situe chaque parcelle. Le gouvernement peut arrêter un modèle-type de contrat de bail à valeur indicative³⁹.

En outre, la partie contractante la plus diligente peut, faute d'exécution dans les vingt jours d'une mise en demeure signifiée par envoi, contraindre l'autre partie, par voie judiciaire s'il échet, à dresser, compléter ou signer une convention écrite telle que prévue au présent paragraphe. La compétence du juge est limitée par l'existence préalable d'un contrat oral entre les parties⁴⁰ (article 3, § 1^{er}, alinéa 3).

La preuve de l'existence du bail peut être fournie par toutes voies de droit⁴¹. L'exploitant bénéficie toujours de la faculté de prouver l'existence du bail en produisant une preuve d'offre personnelle de paiement du fermage.

Enfin, les baux de longue durée et le bail de carrière (visés à l'article 8, §§ 2 et 3) devront être constatés par un acte authentique.

12. État des lieux. — En vertu du nouvel article 45.6, tel qu'inséré par le décret du 2 mai 2019, les parties doivent établir un état des lieux d'entrée détaillé, contradictoirement et à frais communs. Cet état des lieux sera dressé, soit avant l'entrée en jouissance du preneur, soit avant l'entrée en jouissance d'un cessionnaire ayant bénéficié d'une cession privilégiée, soit au cours des trois premiers mois d'occupation du preneur ou du cessionnaire. Il est annexé au contrat de bail écrit et est également soumis à enregistrement. À défaut d'accord entre les

parties sur l'établissement d'un état des lieux dans les trois mois qui suivent l'entrée en jouissance du preneur ou du cessionnaire, le juge de paix peut, par un jugement non susceptible d'appel, procéder à la désignation d'un expert pour dresser cet état des lieux. Le décret du 2 mai 2019 prévoit à cet égard que le jugement est exécutoire malgré opposition.

À défaut d'état des lieux d'entrée, le preneur est présumé avoir reçu le bien dans l'état où il se trouve à la fin de l'occupation. Cette présomption est irréfragable pour ce qui concerne les éléments qui font l'objet du contenu minimal fixé par le gouvernement. La preuve contraire est admise pour le surplus.

Comme il en a été habilité par le décret du 2 mai 2019, le gouvernement wallon a pris, le 20 juin 2019, un arrêté déterminant le contenu minimal de l'état des lieux en matière de bail à ferme et précisant les clauses prévues à l'article 24 de la loi sur le bail à ferme⁴².

13. Clauses environnementales. — Le décret du 2 mai 2019 a ainsi renforcé les clauses en vue de la protection des éléments topographiques (arbres, chemins, cours d'eau, etc.), lesquels devront être décrits dans l'état des lieux. Sous certaines conditions, des clauses visant à lutter contre l'érosion des sols pourront également être insérées dans les contrats de bail. Enfin, les pouvoirs publics et les personnes morales y assimilées (par exemple, Natagora ou les sociétés de droit public chargées de la gestion de l'eau) peuvent par ailleurs insérer des clauses environnementales spécifiques dans leurs baux⁴³.

14. Cessions, sous-locations et échanges. — La sous-location ou la cession du bien loué ou du bail ne pourra avoir lieu sans l'autorisation du bailleur, préalable à la sous-location ou à la cession, et donnée par écrit. En cas de cession ou de sous-location non autorisée, le bail peut être résolu à la demande du bailleur. Il existe une exception aux principes qui précèdent : si le preneur cède son bail ou sous-loue la totalité du bien loué à ses descendants, à ses enfants adoptifs, aux descendants et enfants adoptifs de son conjoint ou cohabitant légal et aux conjoints ou cohabitants légaux de ces personnes, il ne doit pas demander l'autorisation du bailleur. Le preneur devra toutefois notifier la cession ou la sous-location à son bailleur dans un délai de trois mois à dater de la date de la cession ou de la sous-location, faute de quoi la cession ou la sous-location sera considérée comme nulle.

La réforme a également renforcé le mécanisme de la cession privilégiée du bail à ferme, qui permet au preneur de transmettre les terres exploitées à ses descendants, tout en assurant un renouvellement du bail. Avant la réforme, il suffisait, pour pouvoir prétendre à un tel mécanisme, de remplir les conditions suivantes : la cession devait avoir lieu au profit des descendants ou enfants adoptifs du preneur ou ceux de son conjoint, de son cohabitant légal ou aux conjoints ou aux cohabitants légaux des descendants ou enfants adoptifs et cette cession devait être notifiée au bailleur dans les trois mois de l'entrée en jouissance du cessionnaire. Le décret du 2 mai 2019 impose désormais au cessionnaire d'être porteur d'un certificat d'études ou d'un diplôme à orientation agricole⁴⁴, ou de poursuivre un cursus depuis un an au moins en vue d'obtenir un certificat d'études ou d'un diplôme à orientation agricole ou encore d'être un exploitant agricole ou de l'avoir été pendant au moins un an au cours des cinq dernières années. Par ailleurs, lorsque le bailleur notifie au preneur son souhait d'aliéner un droit réel sur le ou les biens sur lesquels un contrat de bail à ferme est en cours, toute cession privilégiée intervenant dans les neuf mois

(37) L'attente d'une sortie d'indivision ou d'une liquidation de succession des bailleurs ; l'attente de la fin des études agricoles préparant à la reprise d'exploitation d'un descendant du bailleur souhaitant devenir agriculteur ; l'attente de l'installation effective d'un descendant du bailleur dans les cinq ans à dater de la conclusion du contrat de bail ; l'incapacité ou la maladie grave du propriétaire exploitant ; l'attente d'une décision définitive sur une demande de permis introduite ou l'attente de l'affectation de parcelles, à des fins d'intérêt général, par un pouvoir public.

(38) Brochure d'information éditée par le SPW Agricuture, Ressources

naturelles et Environnement, août 2019, *op. cit.*, p. 10.

(39) Ce qui, jusqu'à présent, n'apparaît pas avoir été fait.

(40) Certains émettent des critiques quant à ce, dès lors qu'« on se demande déjà ce qui pourrait figurer dans un écrit en cas de contestation des parties sur ce qui a été convenu entre elles » (A. GRÉGOIRE, « La réforme de la loi sur le bail à ferme », *op. cit.*, p. 22).

(41) Pour des précisions sur ces questions, voy. P. RENIER et A. DESPRET, « La preuve du bail », in *Réforme du bail à ferme en Région wallonne : 30 ans après*, Bruxelles, Larcier, 2019, pp. 19-40.

(42) Arrêté du gouvernement wallon

du 20 juin 2019 déterminant le contenu minimal de l'état des lieux en matière de bail à ferme et précisant les clauses prévues à l'article 24 de la loi sur le bail à ferme, *M.B.*, 8 novembre 2019, p. 104363 ; ainsi que l'arrêté ministériel du 20 juin 2019 établissant un modèle-type d'état des lieux en vertu de l'article 4, alinéa 2, de l'arrêté du gouvernement wallon du 20 juin 2019 déterminant le contenu minimal de l'état des lieux en matière de bail à ferme et précisant les clauses prévues à l'article 24 de la loi sur le bail à ferme (*M.B.*, 8 novembre 2019, p. 104403).

(43) P.-L. GILLET, *La réforme du bail à ferme*, décembre 2019, consultable sur le site www.uvcw.be; voy. également

sur ces questions, A. GRÉGOIRE et A.-S. JANSSENS, « La liberté de culture et les clauses environnementales », in *Réforme du bail à ferme en Région wallonne : 30 ans après*, Bruxelles, Larcier, 2019, pp. 151-200.

(44) Voy. également l'arrêté ministériel du 20 juin 2019 définissant les qualifications à orientation agricole en vertu de l'article 3 de l'arrêté du gouvernement wallon du 20 juin 2019 déterminant le contenu minimal de l'état des lieux en matière de bail à ferme et précisant les clauses prévues à l'article 24 de la loi sur le bail à ferme (*M.B.*, 8 novembre 2019, p. 104400).

suisant cette notification est inopposable au bailleur et au tiers acquéreur (nouvel article 36bis).

15. Nouveaux motifs de congé et procédure. — Le décret du 2 mai 2019 a introduit un nouveau motif de congé pour vente. À cet égard, nous relèverons que le bailleur se voit offrir la possibilité de notifier un congé dès qu'il souhaite mettre en vente le bien loué, et ce, indépendamment de la situation du locataire, moyennant néanmoins le respect des conditions particulières suivantes : la parcelle visée par la vente doit être identifiée préalablement dans le contrat de bail ; elle doit présenter une superficie maximum de deux hectares ou ne pas représenter plus de dix pourcents d'un ensemble de parcelles d'un seul tenant faisant partie d'un même bail entre le même bailleur et le même preneur ; enfin, le preneur a bénéficié du bail portant sur la parcelle durant au moins trois ans préalablement au congé donné par le bailleur. Le congé doit être notifié au moins six mois avant la vente ; il doit contenir l'identification de la parcelle visée par la vente et n'est valable que deux ans à dater de sa notification. Si la vente de la parcelle n'est pas intervenue dans ce délai, le congé est considéré comme caduc. Par ailleurs, le droit de préemption du preneur s'applique.

En outre, lorsque le bail n'a pas date certaine avant l'acte de vente, et à condition que le preneur établisse qu'il occupe le bien loué depuis un an au moins, nous retiendrons que, dans ce cas, l'acquéreur peut mettre fin au bail, à tout moment, pour les motifs et dans les conditions visés à l'article 7 (essentiellement pour le motif d'exploitation personnelle), moyennant un congé de six mois notifié au preneur, à peine de déchéance, dans les trois mois qui suivent la date de la passation de l'acte authentique constatant la mutation de la propriété. Ce délai est prolongé pour permettre au preneur d'enlever la récolte croissante⁴⁵.

Enfin, comme le relèvent les premiers commentateurs, le décret du 2 mai 2019 a modifié, de manière plus générale et substantielle, les principes applicables au contentieux. C'est désormais au locataire que reviendra l'initiative, s'il souhaite s'opposer au congé qui lui a été notifié, de saisir le juge de paix. S'il n'a pas invité son bailleur en conciliation dans les trois mois de la notification du congé, ledit congé sera présumé valable⁴⁶.

16. Actualisations diverses. — Plusieurs dispositions du décret du 2 mai 2019 ont adapté la législation aux pratiques actuelles. Nous retiendrons, par exemple, que la législation actuelle sur le bail à ferme ne tenait pas compte du cohabitant légal. Celui-ci entre désormais dans le cercle légal des proches des parties, pour autant que la cohabitation légale ait duré, de manière ininterrompue, pendant deux années au moins.

Il était également fait reproche à la loi sur le bail à ferme de ne pas tenir compte de la libéralisation des services postaux ou de l'utilisation des nouvelles technologies comme moyens de communication. Aux fins d'actualisation, l'article 2ter du décret du 2 mai 2019 dispose que : « Tout envoi en vertu d'une des dispositions de la présente section est considéré avoir date certaine lorsque la date de sa réception peut être prouvée et lorsqu'il revêt une des formes suivantes : 1^o le courriel daté et signé ; 2^o le recommandé postal ; 3^o les envois par des sociétés privées contre accusé de réception ; 4^o le dépôt d'un acte contre récépissé. L'envoi se fait au plus tard le jour de l'échéance du délai ».

17. Incitants fiscaux. — Des dispositions fiscales ont été prises pour favoriser la conclusion du bail de carrière et du bail de longue durée, et ce par l'adoption du décret wallon du 2 mai 2019 modifiant le Code des droits de succession et le Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe en vue de soutenir la réforme du bail à ferme⁴⁷, qui entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2021⁴⁸.

18. Biens publics - Modalités de mise en location. — Le décret du 2 mai 2019 détermine la procédure de mise en location des terres agricoles appartenant à des bailleurs publics. Le décret a depuis été complété par un arrêté du gouvernement wallon du 20 juin 2019 fixant les modalités de mise sous bail à ferme des biens ruraux appartenant à des propriétaires publics⁴⁹.

19. Divers. — Pour le surplus, l'on citera, sans pouvoir s'y attarder dans le cadre de la présente chronique, entre autres la fin du droit de préemption pour les agriculteurs âgés de plus de 67 ans, bénéficiant d'une pension de retraite et sans repreneur sérieux, ou les modifications apportées en matière de congé donné au preneur pensionné⁵⁰. Le lecteur intéressé voudra bien, notamment en ce qui concerne les dispositions transitoires, se référer aux ouvrages parus en la matière et repris en note de bas de page⁵¹.

B. Assurance - Protection juridique

20. Divers. — Par un arrêté royal du 8 octobre 2019⁵², le Centre grandes entreprises gestion et contrôles spécialisés — Cellule secteur financier — de l'administration générale de la fiscalité du SPF Finances a été désigné comme le service chargé du contrôle de la conformité des conventions pour lesquelles l'attestation visée à l'article 145⁴⁹, § 2, du Code des impôts sur les revenus 1992 a été délivrée, avec les dispositions du chapitre 2 de la loi du 22 avril 2019 visant à rendre plus accessible l'assurance protection juridique⁵³.

C. Divers

21. Transactions commerciales - Lutte contre le retard de paiement. — Par une loi du 28 mai 2019⁵⁴, le législateur a apporté des modifications à la loi du 2 août 2002 concernant la lutte contre le retard de paiement dans les transactions commerciales⁵⁵. Désormais, les parties ne peuvent plus convenir d'un délai de paiement excédant soixante jours si le créancier est une PME et si le débiteur n'en est pas une. Toute clause contractuelle contraire est réputée non écrite. Il s'agit là, suivant en cela les Pays-Bas, de « limiter à soixante jours au maximum le délai accordé aux grandes entreprises pour payer les PME, et le délai de contrôle et de vérification à trente jours au maximum. (La proposition de loi) vise à mettre fin à certains abus et à ainsi améliorer la liquidité des entreprises constituant la colonne vertébrale de notre économie »⁵⁶.

Une PME y est définie comme « toute entreprise qui, au moment de conclure une transaction commerciale, répond aux critères fixés à l'article 1 :24, § 1^{er}, du Code des sociétés et des associations », à savoir une entreprise qui, au moment de la conclusion d'une transaction commerciale, ne dépasse pas plus d'un des critères suivants : un nombre de travailleurs, en moyenne annuelle de 50 ; un chiffre d'affaires

(45) Pour plus de détails sur ces questions, voy. A. GRÉGOIRE, « La réforme de la loi sur le bail à ferme », *op. cit.*, p. 21.

(46) A. GRÉGOIRE, « La réforme de la loi sur le bail à ferme », *op. cit.*, p. 21.

(47) *M.B.*, 8 novembre 2019, p. 104318.

(48) Pour une première analyse de celle-ci, voy. M. PETIT, « Baux à ferme de longue durée et de carrière : une réduction des droits de donation en Région wallonne à partir du 1^{er} janvier... 2021 », *Droits d'enregistrement*, n° 4/2019, pp. 12-15.

(49) *M.B.*, 8 novembre 2019, p. 104378 ; voy. également l'arrêté ministériel du 20 juin 2019 établissant un modèle-type de cahier des charges en vertu de l'article 4 de l'arrêté du gouvernement wallon du

20 juin 2019 fixant les modalités de mise sous bail à ferme des biens ruraux appartenant à des propriétaires publics (*M.B.*, 8 novembre 2019, p. 104428) ; voy. l'arrêté du gouvernement wallon du 20 juin 2019 précisant les modalités de fixation des superficies minimales et maximales de rentabilité (*M.B.*, 8 novembre 2019, p. 104393) et l'arrêté ministériel établissant les superficies minimales et maximales de rentabilité pour la période allant du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2024, pris en exécution de l'article 4 de l'arrêté du gouvernement wallon du 20 juin 2019 précisant les modalités de fixation des superficies minimales et maximales de rentabilité (*M.B.*, 17 décembre 2019, p. 114107).

(50) Gouvernement wallon, Communiqué de presse du 2 mai 2019,

disponible sur le site <https://gouvernement.wallonie.be>

(51) F. TAINMONT et E. BEGUIN (coord.), *Réforme du bail à ferme en Région wallonne : 30 ans après*, Bruxelles, Larcier, 2019 ; A. GRÉGOIRE, « La réforme de la loi sur le bail à ferme », *Le Pli Juridique*, 2019, liv. 49, pp. 18-24 ; V. LAFARQUE, « La réforme du bail à ferme en Wallonie », *B.S.J.*, 2018/616, p. 3 ; voy. également l'arrêté du Gouvernement wallon du 20 juin 2019 modifiant l'arrêté du 14 mars 2019 déterminant la liste des données complémentaires à notifier par les officiers instrumentant et les modalités de notification à l'observatoire du foncier agricole conformément aux articles D. 54 et D. 357 du Code wallon de l'agriculture (*M.B.*, 8 novembre 2019, p. 104398) ; ainsi

que l'arrêté ministériel du 9 décembre 2019 établissant le formulaire de notification des informations à l'observatoire du foncier agricole (*M.B.*, 20 décembre 2019, p. 115936).

(52) *M.B.*, 21 octobre 2019, p. 99129.

(53) Notre précédente chronique de législation du 1^{er} janvier au 30 juin 2019, première partie, *J.T.*, 2019, n° 34, pp. 856-857.

(54) *M.B.*, 29 octobre 2019, p. 102883.

(55) *M.B.*, 7 août 2002, p. 34281.

(56) Proposition de loi du 2 mars 2018 modifiant la loi du 2 août 2002 concernant la lutte contre le retard de paiement dans les transactions commerciales, *Doc. parl.*, Chambre, sess. 2017 - 2018, doc. n° 54 2966/001, spécialement p. 8069.

fares annuel, hors taxe sur la valeur ajoutée, de 9.000.000 EUR ; et un total du bilan de 4.500.000 EUR.

La loi du 28 mai 2019 a été publiée au *Moniteur belge* du 29 octobre 2019⁵⁷ et il est prévu qu'elle entre en vigueur six mois après sa publication, soit le 29 avril 2020.

22. Travaux sur la voie publique - Indemnité compensatoire. — Par un décret du 2 mai 2019⁵⁸, la Région wallonne a instauré le principe de l'allocation d'une indemnité compensatoire en cas de travaux sur la voie publique. Pourra en bénéficier « l'entreprise au sens de l'article 1.1, alinéa unique, 1^o, du Code de droit économique, en ce compris les travailleurs indépendants et les aidants au sens de l'arrêté royal n^o 38 du 27 juillet 1967 organisant le statut social des travailleurs indépendants, dont l'effectif compte moins de dix travailleurs et à l'exclusion des associations sans but lucratif », à l'exclusion de l'entreprise se trouvant en situation de faillite, de dissolution ou de liquidation. Pour pouvoir prétendre à l'obtention d'une telle indemnité, il faut également que, d'une part, les travaux entravent l'activité du site d'exploitation de l'entreprise durant au minimum vingt jours consécutifs et que son activité requiert un contact avec la clientèle (article 2, § 1^{er}, alinéa 1). Le gouvernement peut définir certains travaux pour lesquels aucune indemnité compensatoire n'est due et modifier la durée de minimum vingt jours consécutifs visée à l'alinéa 1^{er}, 1^o, sans qu'elle ne puisse être inférieure à dix jours, ni excéder trente jours (article 2, § 1^{er}, alinéa 2). Enfin, l'indemnité compensatoire correspond à un montant fixé par le gouvernement, multiplié par le nombre de jours pendant lesquels l'activité de l'entreprise est entravée par des travaux, avec un maximum de soixante jours par chantier.

L'arrêté du gouvernement wallon du 18 juillet 2019 portant exécution du décret du 2 mai 2019 instaurant une indemnité compensatoire en cas de travaux sur la voie publique⁵⁹ a fixé l'entrée en vigueur du décret précité du 2 mai 2019 au 1^{er} septembre 2019.

23. Prescription - Frais scolaires. — La Cour constitutionnelle a été invitée à se prononcer sur la constitutionnalité de l'article 2272 du Code civil qui instaure un court délai de prescription d'un an pour certaines actions, dont celles en recouvrement de factures scolaires, s'agissant d'une disposition dérogatoire à l'article 2262bis du même Code, en vertu duquel toutes les actions personnelles se prescrivent par dix ans.

Il a ainsi été demandé à la Cour de dire si l'article 2272 du Code civil viole les articles 10 et 11 de la Constitution, en ce qu'il prévoit un délai de prescription d'un an pour des actions en recouvrement de factures scolaires, alors que d'autres fournisseurs de biens et services sont soumis à la prescription décennale ordinaire.

Par un arrêt du 5 décembre 2019⁶⁰, la Cour constitutionnelle rappelle à cet égard que l'article 2272 du Code civil doit être interprété strictement et que, par son arrêt du 28 juin 2018 (RG n^o C.17.0705.N), la Cour de cassation a interprété cette disposition en ce sens qu'« il ressort de la présente disposition que le but du législateur est de soumettre au délai de prescription d'un an toutes les actions liées à la dispense de l'enseignement. Une interprétation conforme à la Constitution de cette disposition ne permet par ailleurs pas d'établir une distinction selon la nature des prestations fournies dans ce cadre, ni de limiter le champ d'application uniquement à la pension et à l'apprentissage ».

En matière de prescription, précise la Cour constitutionnelle, la diversité des situations est telle que des règles uniformes ne sont généralement pas praticables et que le législateur doit disposer d'un large pouvoir d'appréciation lorsqu'il règle cette matière. La différence de traitement entre certaines catégories de personnes qui découle de l'application de délais de prescription différents dans des circonstances différentes n'est pas discriminatoire en soi. Il ne pourrait être

question de discrimination que si la différence de traitement qui découle de l'application de ces délais de prescription entraînait une limitation disproportionnée des droits des personnes concernées.

Et la Cour de poursuivre comme suit : « B.6 (...) La nature ou les modalités d'application d'un délai de prescription sont contraires au droit d'accès au juge si elles empêchent le justiciable de faire usage d'un recours qui lui est en principe disponible (C.E.D.H., 12 janvier 2006, *Mizzi c. Malte*, § 89; 7 juillet 2009, *Stagno c. Belgique*), si le respect de ce délai est tributaire de circonstances échappant au pouvoir du requérant (C.E.D.H., 22 juillet 2010, *Melis c. Grèce*, § 28) ou si elles ont pour effet que toute action sera a priori vouée à l'échec (C.E.D.H., 11 mars 2014, *Howald Moor e.a. c. Suisse*). B.7. Le délai de prescription court d'un an n'empêche pas le requérant concerné d'introduire son action à temps. Il appartient au législateur d'instaurer le délai de prescription qu'il estime le plus souhaitable. La Cour ne peut sanctionner l'opportunité de ce choix, si ce dernier ne produit pas des effets disproportionnés ».

Partant, l'article 2272, alinéa 3, du Code civil ne viole pas les articles 10 et 11 de la Constitution.

Laurence COENJAERTS

6 Droit bancaire et du crédit

Néant.

Michèle GREGOIRE⁶¹
et Audrey DESPONTIN⁶²

7 Droit financier

24. Finance durable. — Deux règlements européens datés du 27 novembre 2019 visent à rendre la finance plus verte et plus conforme aux objectifs de l'accord de Paris sur le changement climatique.

Le premier règlement⁶³ prévoit notamment que les acteurs des marchés financiers⁶⁴ et les conseillers financiers⁶⁵ devront, à partir du 10 mars 2021⁶⁶, communiquer pré-contractuellement des informations sur la manière dont ils : (i) intègrent les risques en matière de durabilité⁶⁷ dans leurs procédures d'investissement ou dans leurs avis en matière d'investissement ou d'assurance?; (ii) prennent en compte les incidences négatives sur la durabilité ; (iii) recherchent des investissements durables ; et (iv) promeuvent les caractéristiques environnementales ou sociales. Certaines informations, relatives notamment aux risques et incidences négatives en matière de durabilité, devront également être publiées sur leur site internet ainsi que dans des rapports périodiques.

Pour les besoins de ce règlement, la notion d'investissement durable est définie par le législateur européen comme un investissement dans une activité économique qui contribue à la réalisation d'un objectif environnemental, mesurable, notamment, au moyen d'indicateurs clés en matière d'utilisation efficace des ressources en ce qui concerne l'énergie, les énergies renouvelables, les matières premières, l'eau et

(57) p. 102883.

(58) *M.B.*, 3 septembre 2019, p. 84036.

(59) *M.B.*, 3 septembre 2019, p. 84043.

(60) C. const., 5 décembre 2019, n^o 199/2019.

(61) Professeure ordinaire à l'Université libre de Bruxelles (ULB), avocate à la Cour de cassation.

(62) Collaboratrice scientifique à l'Université libre de Bruxelles (ULB), avocate au barreau de Bruxelles.

(63) Règlement (UE) 2019/2088 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2019 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (*J.O.U.E.* L 317/1 du 9 décembre 2019).

(64) Sont notamment concernés : les intermédiaires d'assurance, les entreprises d'assurance, les institutions de retraite professionnelle, les entreprises d'investissement, les établissements de crédit et les gestionnaires

de fonds de capital-risque ou de fonds d'entrepreneuriat social.

(65) Sont notamment visés : les intermédiaires et entreprises d'assurance qui fournissent des conseils en assurance relatifs à des produits d'investissement fondés sur l'assurance ; les établissements de crédit qui fournissent des conseils en investissement ; et les entreprises d'investissement qui fournissent des conseils en investissement.

(66) Pour certaines obligations d'in-

formation, l'entrée en vigueur est reportée au 30 juin 2021 ou au 30 décembre 2021.

(67) Le risque en matière de durabilité est un événement ou une situation dans le domaine environnemental, social ou de gouvernance qui, s'il survient, pourrait avoir une incidence négative importante, réelle ou potentielle, sur la valeur d'un investissement.

le sol, la production de déchets, les émissions de gaz à effet de serre, l'impact sur la biodiversité et l'économie circulaire. Alternativement, un investissement peut également être qualifié comme tel lorsqu'il contribue à la réalisation d'un objectif social, tel que la lutte contre les inégalités, qui favorise la cohésion sociale, l'intégration sociale et les relations de travail, ou encore un investissement dans le capital humain ou dans des communautés économiquement ou socialement défavorisées.

Compétence a été donnée à la Commission européenne et aux autorités de surveillance du secteur financier et des assurances⁶⁸ pour rédiger des normes techniques relatives au contenu, aux méthodes et à la présentation des informations sur la durabilité.

Le second règlement⁶⁹ modifie le règlement 2016/1011⁷⁰ en ce qui concerne les indices de référence « transition climatique » et « accord de Paris » de l'Union ainsi que concernant la publication d'informations en matière de durabilité pour les indices de référence. Il s'agit de fournir aux investisseurs des indices fiables pour mesurer la performance environnementale des portefeuilles d'investissement et, par voie de conséquence, d'éviter l'« éco-blanchiment ».

25. Nouvelle organisation centralisatrice pour le PCC. — Nous avons déjà eu l'occasion d'évoquer, à l'occasion de précédentes chroniques⁷¹, la banque de données tenue par la Banque nationale de Belgique dans laquelle sont collectées et conservées des informations émanant des institutions financières établies en Belgique (le Point de contact central des comptes et contrats financiers, en abrégé « PCC »)⁷². Ces informations ne sont accessibles qu'à un nombre limité de personnes et transitent en principe par une organisation centralisatrice⁷³. Le Service flamand des impôts (le *Vlaamse Belastingdienst* ou *Vlabel*) devient la quatrième de ces organisations⁷⁴, aux côtés du SPF Finance, du SPF Justice et de la Fédération royale du notariat belge⁷⁵.

26. Blanchiment de capitaux et paiements en espèces. — L'article 67, § 2, de loi du 18 septembre 2017 relative à la prévention du blanchiment de capitaux (la « loi anti-blanchiment »)⁷⁶, dont il a été question dans une précédente chronique⁷⁷, prévoit, outre une interdiction générale de transfert en espèces au-delà d'un montant de 3.000 EUR pour toutes les transactions entre personnes qui ne sont pas des consommateurs, que, sauf en cas de vente publique supervisée par un huissier de justice, les professionnels ne peuvent acheter en espèces des vieux métaux ou des biens contenant des matières précieuses⁷⁸. Une exception est néanmoins prévue (jusqu'à 500 EUR) lorsque le vendeur est un consommateur.

Le 9 avril 2018, un recours a été introduit devant la Cour constitutionnelle afin de dénoncer la différence de traitement anticonstitutionnelle que cette disposition consacre, selon les requérants, entre, d'une part, les professionnels dont l'activité porte sur le commerce de vieux métaux, de câbles de cuivre ou de biens contenant des matières précieuses et, d'autre part, les professionnels d'autres secteurs dans lesquels les paiements en espèces sont fréquents et qui ne sont pourtant concernés que par la limite générale de 3.000 EUR.

Après avoir rappelé que la différence de traitement ainsi dénoncée repose sur un élément objectif, à savoir la nature du bien qui constitue l'objet de la transaction, et participe à l'objectif légitime de prévention du blanchiment de capitaux, la Cour constitutionnelle considère que la circonstance que d'autres secteurs économiques pourraient également être concernés par le phénomène du blanchiment d'argent provenant d'activités illégales n'est pas de nature à priver la disposition attaquée de sa justification. Selon elle, le législateur a en effet pu raisonnablement considérer qu'il s'imposait de prendre des mesures plus strictes pour lutter contre ce phénomène dans le secteur concerné, sans pour autant étendre le champ d'application de la disposition à d'autres secteurs présentant d'autres caractéristiques⁷⁹.

La Cour en profite pour souligner qu'une limitation à l'utilisation d'espèces n'entraîne pas de conséquences disproportionnées, dès lors que les moyens de paiement par voie électronique ou par virement bancaire sont, à l'heure actuelle, très répandus et peuvent être couramment utilisés par les professionnels et par les consommateurs, de sorte qu'il existe des alternatives accessibles au paiement en espèces⁸⁰.

27. Distribution transfrontalière des organismes de placement collectif. — Une directive⁸¹ et un règlement⁸² européens ont été adoptés le 20 juin 2019 en vue de supprimer les obstacles existants à la commercialisation transfrontalière des organismes de placements collectifs en valeurs mobilières (« OPCVM ») et des fonds d'investissement alternatifs (« FIA ») dans l'Union européenne.

Parmi les principales innovations apportées par la directive 2019/1160, épinglons notamment :

— la consécration de conditions uniformes pour la pré-commercialisation des FIA auprès des investisseurs professionnels. Il s'agit de permettre aux gestionnaires d'évaluer l'intérêt des investisseurs pour une idée d'investissement ou une stratégie d'investissement donnée ;

— la nouvelle procédure pour le retrait de la notification des modalités prévues pour la commercialisation des parts ou actions d'OPCVM et FIA, d'une manière respectant également les intérêts des investisseurs dans ces organismes ;

— la modernisation et la précision des exigences relatives aux facilités pour exécuter certaines tâches — comme, par exemple, le traitement des ordres de souscription, de rachat et de remboursement — que les OPCVM doivent mettre à la disposition des investisseurs de détail, sans qu'une présence physique locale pour ce faire ne puisse leur être imposée.

Le règlement 2019/1156 complète la directive en établissant des règles uniformes concernant la publication des dispositions nationales relatives aux exigences de commercialisation applicables aux organismes de placement collectif et aux communications publicitaires adressées aux investisseurs. Il établit en outre des principes communs concernant les frais et charges perçus auprès des gestionnaires d'organismes de placement collectif sur leurs activités transfrontalières et prévoit enfin la création d'une base de données centrale sur la commercialisation transfrontalière des organismes de placement collectif.

(68) L'Autorité bancaire européenne (ABE), l'Autorité européenne des marchés financiers (AEMF) et l'Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles (AEAPP).

(69) Règlement (UE) 2019/2089 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2019 modifiant le règlement (UE) 2016/1011 en ce qui concerne les indices de référence transition climatique de l'Union, les indices de référence accord de Paris de l'Union et la publication d'informations en matière de durabilité pour les indices de référence (*J.O.U.E. L 317/17* du 9 décembre 2019).

(70) Règlement (UE) 2016/1011 du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2016 concernant les indices utilisés comme indices de référence dans le cadre d'instruments et de contrats financiers ou pour mesurer la performance de fonds d'investissement (*J.O.U.E. L 171/1* du 29 juin 2016).

(71) Voy. *J.T.*, 2019, p. 478, n° 58 et

J.T., 2019, p. 865, n° 65.

(72) Notamment : la liste des clients des déclarants et les numéros de comptes bancaires dont ceux-ci sont titulaires ou co-titulaires, ainsi que les types de contrats que ces clients ont conclus avec eux.

(73) La consultation du PCC peut avoir pour finalité : (i) la recherche et la poursuite d'infractions pénales et l'enquête de solvabilité préalable à la perception de sommes saisies par la justice ; (ii) la collecte de données bancaires dans le cadre des méthodes exceptionnelles de recherche utilisées par les services de renseignement et de sécurité ; (iii) la collecte de données bancaires par les huissiers de justice dans le cadre d'une procédure de saisie conservatoire des comptes bancaires ; (iv) les recherches notariales dans le cadre d'une déclaration de succession ; et (v) la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du finance-

ment du terrorisme et de la grande criminalité.

(74) Arrêté royal du 7 janvier 2020 modifiant l'arrêté royal du 7 avril 2019 désignant les organisations centralisatrices et les points de contact uniques au regard du point de contact central des comptes et contrats financiers (*M.B.*, 13 janvier 2020, p. 565).

(75) Article 1^{er}, §§ 1^{er} à 4, de l'arrêté royal du 7 avril 2019 désignant les organisations centralisatrices et les points de contact uniques au regard du point de contact central des comptes et contrats financiers (*M.B.*, 30 avril 2019, p. 41621).

(76) Loi du 18 septembre 2017 relative à la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme et à la limitation de l'utilisation des espèces (*M.B.*, 6 octobre 2017, p. 90839).

(77) *J.T.*, 2018/25, pp. 539-540.

(78) À moins que ces matières précieuses ne soient présentes en faible

quantité seulement et uniquement en raison de leurs propriétés physiques nécessaires.

(79) C. const., 17 octobre 2019, n° 141/2019, B.4.1. à B.5.3.

(80) C. const., 17 octobre 2019, n° 141/2019, B.6.

(81) Directive (UE) 2019/1160 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 modifiant les directives 2009/65/CE et 2011/61/UE en ce qui concerne la distribution transfrontalière des organismes de placement collectif (*J.O.U.E. L 188/106* du 12 juillet 2019) (la « directive 2019/1160 »).

(82) Règlement (UE) 2019/1156 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 visant à faciliter la distribution transfrontalière des organismes de placement collectif et modifiant les règlements (UE) n° 345/2013, (UE) n° 346/2013 et (UE) n° 1286/2014 (*J.O.U.E. L 188/55* du 12 juillet 2019) (le « règlement 2019/1156 »).

Si, pour l'essentiel, le règlement 2019/1156 s'applique depuis le 1^{er} août 2019, les États membres ont en revanche jusqu'au 2 août 2021 pour transposer la directive 2019/1160.

28. Nouvelles exigences prudentielles applicables aux entreprises d'investissement. — Par un règlement du 27 novembre 2019⁸³, l'Union européenne a renforcé le cadre prudentiel applicable aux entreprises d'investissement afin de mieux le faire correspondre aux risques spécifiques inhérents à leurs activités.

Les exigences existantes, partagées avec les établissements de crédit, étaient en effet calibrées pour préserver la capacité de prêt de ces derniers au cours des cycles économiques ainsi que pour protéger les déposants et les contribuables de leur éventuelle défaillance. Elles n'étaient dès lors pas conçues pour couvrir les différents profils de risque des entreprises d'investissement. Or, les risques auxquels sont confrontées la plupart des entreprises d'investissement et les risques que ces entités représentent pour la stabilité financière sont très différents de ceux encourus et engendrés par les établissements de crédit. Le législateur européen a considéré que ces différences devaient être clairement reflétées dans le cadre prudentiel de l'Union qui est donc modifié en conséquence⁸⁴. Le nouveau cadre prudentiel sera, pour l'essentiel, applicable à partir du 26 juin 2021.

29. Amélioration du système européen de surveillance financière. — Deux règlements du 18 décembre 2019 modifient le cadre législatif de la surveillance macro-prudentielle du système financier de l'Union européenne. Le premier instrument⁸⁵ fait suite à l'analyse, par la Commission européenne, du fonctionnement du Comité européen du risque systémique — chargé, pour rappel, de la surveillance macro-prudentielle du système financier de l'Union européenne et de la prévention et de l'atténuation du risque systémique — et vise à améliorer son efficacité sur certains points spécifiques. Le second⁸⁶ est quant à lui destiné à préciser le rôle des autorités européennes de surveillance⁸⁷ dans le renforcement durable de la stabilité et de l'efficacité du sys-

tème financier dans l'ensemble de l'Union et l'amélioration de la protection des consommateurs et des investisseurs.

Michèle GREGOIRE
et Corentin DE JONGHE⁸⁸

8 Droit des procédures collectives

30. Réduction à soixante jours au maximum du délai accordé aux grandes entreprises pour payer les PME. — *Voy. supra*, n° 21.

31. Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées. — Conformément à la section 43 de la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées⁸⁹, la Belgique s'est engagée à appliquer les dispositions de ladite Convention à l'Organisation mondiale du tourisme⁹⁰.

32. Fermeture d'entreprises. — L'arrêté royal du 29 septembre 2019⁹¹ modifie l'arrêté royal du 23 mars 2007⁹² portant exécution des articles 2, 3^o, b, 28, § 2, et 53 de la loi du 26 juin 2002 relative aux fermetures d'entreprises⁹³. Plus particulièrement, cet arrêté royal modifie l'article 5 de l'arrêté royal du 23 mars 2007 relatif à l'intervention du fonds d'indemnisation des travailleurs licenciés en cas de fermeture d'entreprises dans le montant total des allocations de chômage payées par l'Office national de l'Emploi pour les travailleurs dont l'exécution du contrat de travail est suspendu en cas (i) d'accident technique se produisant dans l'entreprise, (ii) d'intempéries ou (iii) de manque de travail résultant de causes économiques.

Michèle GREGOIRE
et Alice BOULVAIN⁹⁴

(83) Règlement (UE) 2019/2033 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2019 concernant les exigences prudentielles applicables aux entreprises d'investissement et modifiant les règlements (UE) n° 1093/2010, (UE) n° 575/2013, (UE) n° 600/2014 et (UE) n° 806/2014 (*J.O.U.E.* L 314/1 du 5 décembre 2019) (le « règlement 2019/2033 »).

(84) Considérant n° 5 du règlement 2019/2033.

(85) Règlement (UE) 2019/2176 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2019, modifiant le règlement (UE) n° 1092/2010 relatif à

la surveillance macroprudentielle du système financier dans l'Union européenne et instituant un Comité européen du risque systémique (*J.O.U.E.* L 334/146 du 27 décembre 2019).

(86) Règlement (UE) 2019/2175 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2019 modifiant le règlement (UE) n° 1093/2010 instituant une Autorité européenne de surveillance (Autorité bancaire européenne), le règlement (UE) n° 1094/2010 instituant une Autorité européenne de surveillance (Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles), le règlement (UE) n° 1095/2010 instituant une Au-

torité européenne de surveillance (Autorité européenne des marchés financiers), le règlement (UE) n° 600/2014 concernant les marchés d'instruments financiers, le règlement (UE) 2016/1011 concernant les indices utilisés comme indices de référence dans le cadre d'instruments et de contrats financiers ou pour mesurer la performance de fonds d'investissement et le règlement (UE) 2015/847 sur les informations accompagnant les transferts de fonds (*J.O.U.E.* L 334/1 du 27 décembre 2019).

(87) À savoir, l'Autorité bancaire européenne (« ABÉ »), l'Autorité européenne des assurances et des pen-

sions professionnelles (« AEAPP ») et l'Autorité européenne des marchés financiers (« AEMF »).

(88) Collaborateur scientifique à l'Université libre de Bruxelles (ULB), avocat au barreau de Bruxelles.

(89) Adoptée à New York, le 21 novembre 1947, par l'Assemblée générale des Nations unies.

(90) *M.B.*, 21 août 2019, p. 80026.

(91) *M.B.*, 23 octobre 2019, p. 100444.

(92) *M.B.*, 30 mars 2007, p. 18404.

(93) *M.B.*, 9 août 2002, p. 34537.

(94) Assistante à l'Université libre de Bruxelles (ULB), avocate au barreau de Bruxelles.